

## Couvertures sociales le 01.01.2018

	Rapport de travail Cotisations de l'employeur	Rapport de travail Cotisations de l'employé	Diplômé indépendant Cotisations	Compétence du porteur d'assurance et informations supplémentaires
<b>AVS AI APG</b>  obligatoire	<b>5,125 %</b>  se compose de : AVS 4,2 AI 0,7 % APG 0,225 %  Frais de gestion jusqu'à 5 % du montant de la cotisation	<b>5,125 %</b>  se compose de : AVS 4,2 AI 0,7 % APG 0,225 %	<b>Taux maximal 9,65%</b> (échelle dégressive des cotisations)  Limite inférieure du revenu par an CHF 9'400.-  Le taux maximal est en vigueur à partir d'un revenu de CHF 56'400.-	Caisses de compensation au niveau du canton, de la branche ou de l'association  Revenu libéré de cotisations (AVS/AI/ABG) : Cotisation annuelle libre pour retraités CHF 16'800.-  Rémunérations issues de salaires réduits par an / par employeur CHF 2'300.-
<a href="https://www.ahv-iv.ch/de/Sozialversicherungen/Alters-und-Hinterlassenenversicherung-AHV">https://www.ahv-iv.ch/de/Sozialversicherungen/Alters-und-Hinterlassenenversicherung-AHV</a>				
<b>Allocations familiales</b>  obligatoire	<b>0,3-3,63 %</b> (les taux de cotisation varient en fonction du canton et de la caisse d'allocations familiales)	<b>Aucun</b> à l'exception du canton VS : 0,3 %	<b>0,3-3,4 %</b> (les taux de cotisation varient en fonction du canton et de la caisse d'allocations familiales)	Caisses de compensation au niveau du canton, de la branche ou de l'association  Plafonné à un revenu annuel de CHF 148'200.-
<a href="https://www.ahv-iv.ch/de/Sozialversicherungen/Familienzulagen-FZ">https://www.ahv-iv.ch/de/Sozialversicherungen/Familienzulagen-FZ</a>				
<b>AC</b>  obligatoire	<b>1,1 %</b> jusqu'à CHF 148'200.-  Un pourcentage de solidarité est prélevé sur des parts de revenus à partir de 148 200 CHF (0,5 %)	<b>1,1 %</b> jusqu'à CHF 148'200.-  Un pourcentage de solidarité est prélevé sur des parts de revenus qui dépassent CHF 148'200.- (0,5 %)	<b>Aucune</b>  Ne peut être couvert dans le cadre d'une activité lucrative indépendante	Caisses de compensation au niveau du canton, de la branche ou de l'association
<a href="https://www.ahv-iv.ch/de/Sozialversicherungen/Arbeitslosenversicherung-ALV">https://www.ahv-iv.ch/de/Sozialversicherungen/Arbeitslosenversicherung-ALV</a>				
<b>LPP/ Caisse de pension</b>  obligatoire	<b>2-8 %</b> du salaire brut (en fonction de l'âge, du salaire et du règlement de prévoyance)  Minimum 50 % de la cotisation ; l'employeur peut aussi prendre en charge un pourcentage plus élevé de la cotisation	<b>2-8 %</b> du salaire brut (en fonction de l'âge, du salaire et du règlement de prévoyance)  Minimum 50 % de la cotisation	<b>Non obligatoire</b>	Institution de prévoyance collective, communautaire ou propre à l'entreprise  Seuil d'entrée pour un salaire annuel de CHF 21'150.-  Limite supérieure du montant selon LPP CHF 84'600.- par an
<a href="https://www.ahv-iv.ch/de/Sozialversicherungen/Berufliche-Vorsorge-BV">https://www.ahv-iv.ch/de/Sozialversicherungen/Berufliche-Vorsorge-BV</a>				
<b>AP / accident professionnel</b>  obligatoire	<b>Pourcentage du salaire</b>  Pourcentage en fonction du groupe économique ou de l'évaluation des risques ; couverture d'assurance incluant le chemin pour aller au travail	<b>Aucune</b>	<b>Non obligatoire</b>	Suva, compagnies d'assurance privées, assurances accidents publiques ou caisses-maladie  Revenu maximal assuré CHF 148'200.-
<a href="https://www.ahv-iv.ch/de/Sozialversicherungen/Unfallversicherung-UV">https://www.ahv-iv.ch/de/Sozialversicherungen/Unfallversicherung-UV</a>				
<b>ANP / accident non professionnel</b>  obligatoire	<b>0 %</b> L'employeur n'est pas obligé de participer à la prime mensuelle ; il peut, s'il le souhaite, prendre en charge une partie ou l'ensemble de la prime pour l'employé.	<b>100 %</b> Obligatoire, dans la mesure où l'employé travaille au moins 8 heures par semaine pour un employeur.	<b>non obligatoire</b>	Suva, compagnies d'assurance privées, assurance accident publique ou caisses maladie  Revenu maximal assuré CHF 148'200.-
<a href="https://www.ahv-iv.ch/de/Sozialversicherungen/Unfallversicherung-UV">https://www.ahv-iv.ch/de/Sozialversicherungen/Unfallversicherung-UV</a>				
<b>IJM (assurance d'indemnités journalières en cas de maladie)</b>  non obligatoire	<b>Pourcentage</b> en fonction de la police  0 % pour l'employeur ; recommandation à 50 % pour l'employeur	<b>Pourcentage</b> en fonction de la police  Peut être imputé à 100% à l'employé ; recommandation à 50 % pour l'employé	<b>Pourcentage</b> en fonction de la police	Compagnie d'assurance  Selon la loi, l'employeur est tenu de verser immédiatement le salaire. Pour répondre à cette obligation, un employeur peut souscrire une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie.
<a href="https://www.seco.admin.ch/seco/de/home/Arbeit/Personenfreizugigkeit_Arbeitsbeziehungen/Arbeitsrecht/FAQ_zum_privaten_Arbeitsrecht/verhinderung-des-arbeitnehmers-an-der-arbeitsleistung.html">https://www.seco.admin.ch/seco/de/home/Arbeit/Personenfreizugigkeit_Arbeitsbeziehungen/Arbeitsrecht/FAQ_zum_privaten_Arbeitsrecht/verhinderung-des-arbeitnehmers-an-der-arbeitsleistung.html</a>				
<b>Retenues à la source</b>  obligatoire	<b>aucune</b>  L'employé paye la cotisation, mais l'employeur doit administrer les retenues à la source.	<b>100 %</b>  Pourcentage variable selon les cantons		<b>Service cantonal des impôts (à la source)</b>  En vigueur pour des étrangers sans autorisation d'établissement qui ne travaillent pas à leur compte. Donc pour des employés étrangers avec une autorisation de séjour L, B, Ci ou G
<a href="https://www.ch.ch/de/quellensteuer/">https://www.ch.ch/de/quellensteuer/</a> / <a href="https://www.ch.ch/de/aufenthaltsbewilligung-ubersicht-antrag-verlangerung/">https://www.ch.ch/de/aufenthaltsbewilligung-ubersicht-antrag-verlangerung/</a>				